

COMMUNIQUÉ DE PRESSE | 22 OCTOBRE 2018

## Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses : le chantage à la protection comme outil de maintien de l'ordre

---

À Toulouse, un prisonnier identifié comme « vulnérable » a été placé au quartier arrivants, utilisé comme quartier d'isolement par défaut. D'après un document transmis à l'OIP, le maintien dans ce quartier des personnes qui y sont envoyées pour assurer leur sécurité semble conditionné au respect d'une « charte de bon comportement ». Un outil para-disciplinaire qui échappe à tout cadre juridique.

En septembre 2018, la mère d'un détenu écrit à l'OIP : son fils, incarcéré à la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne) depuis 2015 et identifié comme « vulnérable », a été transféré au quartier arrivants. Visant à éviter le choc de l'incarcération, les quartiers arrivants sont destinés aux personnes qui viennent de recevoir leur numéro d'écrou. Pendant cette période d' « observation » de quelques jours, voire quelques semaines, les nouveaux détenus sont placés dans un quartier spécifique où l'encellulement individuel est censé être la norme, et ils doivent bénéficier d'un accompagnement adapté. À Seysses cependant, ce quartier est en partie détourné de son usage premier pour pallier la surpopulation du quartier d'isolement et les problèmes de sécurité.

Plus étonnant : les détenus vulnérables envoyés au quartier arrivants doivent signer une « charte de bon comportement<sup>1</sup> ». On peut y lire une liste d'engagements auxquels il est demandé de souscrire tels que « adopter un comportement respectueux envers le personnel », « ne pas détenir d'objets et/ou substance prohibés ». Mais aussi « accepter d'être doublé ou triplé en cellule » ou « accepter un changement d'affectation du quartier arrivants vers le quartier sortants ou inversement ». La charte se conclut par un avertissement : « Tout manquement aux obligations ci-dessus, entraînera mon affectation aux quartiers maison d'arrêt hommes 1 ou 2 sans délai. » Autrement dit : un écart de conduite ou un refus de voir ses conditions de détention se dégrader peut entraîner, pour ces personnes pourtant identifiées comme vulnérables, une réaffectation en détention « normale » – et donc une mise en danger.

L'administration pénitentiaire entretient ici une confusion entre gestion de l'ordre et devoir de protection, ce dernier étant pourtant une obligation qui ne saurait être soumise à conditions. Difficile en outre de ne pas voir dans ce règlement ad hoc un outil disciplinaire qui échappe à tout cadre juridique et rend donc impossible tout recours pour les personnes qui y sont soumises. En 2018, la charte a d'ailleurs attiré l'attention du Contrôle des lieux de privation de liberté (CGLPL), qui a interpellé la direction de la prison à ce sujet. À ce jour, cette dernière n'a pas répondu à ses sollicitations – ni à celles de l'OIP.

### Doublement victimes

Lors de sa première visite de Seysses en 2010, le CGLPL avait déjà remarqué un usage détourné du quartier arrivants et l'affectation de détenus dans ce quartier « en raison de menaces pour leur sécurité qui les rendraient "indésirables" en détention ou du fait de leur vulnérabilité liée à leur âge ou à la nature de l'infraction commise ». Cette pratique n'est pas isolée. Dans d'autres prisons, comme le centre pénitentiaire de Béziers<sup>2</sup>, des quartiers spécifiques sont utilisés pour pallier la surpopulation du quartier d'isolement. On peut du reste questionner la mise à l'isole-

---

1. Charte de bon comportement des personnes détenues placées au quartier arrivants ou sortants et identifiées comme vulnérables.

2. « Violences à Béziers : quand les portes se referment sur les victimes », *Dedans Dehors* n° 99, 15 mai 2018.

ment, censée être exceptionnelle<sup>3</sup>, des personnes victimes de violences. Qualifié de « prison dans la prison » par la Cour européenne des droits de l'homme, l'isolement est une mesure ayant pour objet la mise à l'écart complète d'une personne du reste des détenus<sup>4</sup> pour des raisons d'ordre ou de sécurité. Accès limité aux activités, exclusion de fait du travail, contacts interdits ou très limités avec le reste de la prison... Les personnes qui y sont affectées, parfois pendant des mois, voire des années, subissent une dégradation importante de leurs conditions de détention, mais aussi de leur état psychique.

**Contact presse : Pauline De Smet - 01 44 52 88 00**

---

3. La Cour européenne des droits de l'homme précise qu'il ne peut être recouru à cette mesure « qu'exceptionnellement et avec beaucoup de précautions ». Une circulaire de 2011 précise que « toute nécessité de séparation d'une personne détenue du reste de la population pénale ne justifie [donc] pas le placement à l'isolement. L'isolement ne constitue pas un mode de gestion de la population pénale. »

4. Sur décision du directeur de la prison. L'isolement peut aussi être effectué sur décision judiciaire, à des fins d'instruction.